

modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 24 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 8

Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Il nomme les magistrats et il est l'autorité d'engagement des collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 10

Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 10bis

d) Conseil de la magistrature

¹ Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance sur les magistrats judiciaires ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires, à l'exclusion de l'activité juridictionnelle et de la gestion financière.

Art. 18

Sans changement

Sans changement

¹ Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire ou comme magistrats du Tribunal cantonal et du Collège des procureurs:

- a.
- sans changement.
- b.
- sans changement.
- c.
- sans changement.

² Ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat ou au Collège des procureurs, l'autre au Tribunal cantonal :

- a.
- sans changement.
- b.
- sans changement.
- c.
- sans changement.

³ Sans changement.

Art. 23

Sans changement

Sans changement

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 24

Sans changement

Sans changement

¹ Les magistrats judiciaires sont nommés pour cinq ans par le Tribunal cantonal, dans le mois de janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil ; en règle générale, ils entrent en charge le 1er février suivant ; ils sont rééligibles

² Sans changement.

Art. 26 Sans changement

¹ Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Conseil de la magistrature pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Après Art. 30

Section III Surveillance

Art. 31 Sans changement

¹ Le Tribunal cantonal surveille les autres autorités judiciaires. Il peut en outre déléguer ses compétences à des collaborateurs dans la mesure où il s'agit de contrôles administratifs.

² Il donne aux magistrats judiciaires les instructions utiles. Il peut les rappeler à l'ordre.

Art. 31a Abrogé

Abrogé.

¹ Abrogé.

Art. 31a bis Abrogé.

¹ Abrogé.

Art. 31b Abrogé.

Abrogé.

¹ Abrogé.

² Sans changement.

Art. 31c Abrogé.

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 32 Abrogé.

¹ Abrogé.

- 1. Abrogé.
- 2. Abrogé.
- 3. Abrogé.

² Abrogé.

Art. 32a Abrogé.

¹ Abrogé.

Art. 33 Abrogé.

Abrogé.

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 34 Abrogé

Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 35 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 36 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 37 Abrogé.

¹ Abrogé.

a. abrogé.

b. abrogé.

Art. 38 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 39 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 40 Abrogé

Abrogé.

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 41 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 42 Abrogé

Abrogé

¹ Abrogé.

a. abrogé.

b. abrogé.

c. abrogé.

Art. 43 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 44 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 45 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 68 Sans changement

¹ Sur proposition du Conseil de la magistrature, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent temps plein.

^{1bis} Sans changement.

^{1er} Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 86 Sans changement

¹ Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable à l'exception de l'évaluation et du préavis par le Conseil de la magistrature.

² Les juges, juges suppléants, assesseurs et greffiers du Tribunal cantonal, ainsi que les membres du Conseil de la magistrature ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 125c Disposition transitoire de la loi du 24 mai 2022

¹ La durée des fonctions des autres magistrats judiciaires au sens de l'article 24 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegny

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022